



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 5602 / 2018  
REGLEMENTANT L'ENTRETIEN ET LA PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES  
OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE.**

Le Maire de la commune de MAROLLES EN BRIE,

- **Vu** le Code de la Route, et en particulier l'article R.417-10 ;
- **Vu** l'article R610-5 du Code Pénal ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2122-2, L.2122-28 et L.2212-2 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;
- **Vu** le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas, ainsi que pour le balayage des voies publiques ;
- **Vu** le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, conformément à la délibération n°2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et approuvé par l'arrêté n° 5546/2017 ;
- **Considérant** que chaque habitant de la commune doit participer à l'effort collectif d'entretien en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété ;
- **Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;
- **Considérant** que les branches et les racines des arbres ou haies plantées en bordure des voies communales sont de nature à compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité et la sécurité de la circulation publique ainsi que la conservation du réseau routier ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 Généralités.**

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains (propriétaire ou locataire). Il s'agit des actions de balayage, désherbage, démoussage, nettoyage, ramassage des feuilles mortes et détritiques, déneigement, déglacage, etc.

Il est expressément défendu de pousser les produits de ces nettoyages dans les bouches d'égout ou les avaloirs. Ces produits seront ramassés, compostés ou évacués en déchetterie.

L'abandon de tailles, de mauvaises herbes, de déchets de toutes sortes sur la voie publique est interdit.

**ARTICLE 2 Entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux**

Sur toutes les voies publiques, ou passages privés ouverts à la circulation publique, chaque riverain est tenu de faire balayer régulièrement le devant et les côtés de la propriété dont il a l'usage.

L'entretien des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade ou clôture, en toute saison. Les opérations de désherbage ou démoussage des trottoirs doivent être réalisées sans utilisation de produits phytosanitaires.

L'entretien en état de propreté des grilles des avaloirs placées dans les caniveaux pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des riverains. Ceux-ci devront veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

**ARTICLE 3 Déneigement en limite de propriété.**

En cas de neige ou de verglas, chaque riverain est tenu de racler puis de balayer la neige devant la propriété dont il a l'usage, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture permettant le passage des piétons. Les amas de neige seront mis en bordure de chaussée. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou les avaloirs

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Il est interdit de déverser sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs et autres lieux de passage ouverts aux piétons.

**ARTICLE 4 Municipalité et déneigement.**

Les Services Municipaux assurent en priorité le déneigement des voiries, des espaces publics et les accès aux bâtiments publics, notamment les parties centrales « circulées », les abords devant être traités par chaque riverain au droit de la propriété dont il a l'usage.

Les riverains assureront également le dégagement des passages piétonniers des dépôts latéraux laissés par les engins de déneigement.

Les services municipaux procèdent aux interventions sur les voies suivant le plan de déneigement fixé.

Les services municipaux n'ont pas à intervenir sur des parties ou domaines sous responsabilité privée.

**ARTICLE 5 Elagage.**

Les propriétaires ou locataires riverains des voies et espaces publics doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillage forment saillie sur ces espaces.

Cet élagage sera effectué sur toute la hauteur et suivant le plan vertical du parement de limite de propriété.

**ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux textes en vigueur.**

**ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police de Boissy Saint Léger, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil, Monsieur le Directeur des Services Techniques, seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Val de Marne,

Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Marolles-en-Brie, le 26 février 2018

  
Sylvie GERINTE  
Maire de Marolles-en-Brie

**Acte à classer****5602-2018****1**

En préparation

**2**En attente retour  
Préfecture**3**

&gt; AR reçu &lt;

**4**

Classé

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2018-02-27T14-02-21.00 ( MI209806203 )**Identifiant unique de l'acte :**094-219400488-20180226-5602-2018-AR ( Voir l'accusé de réception associé )**Objet de l'acte :** Arrêté permanent règlementant l'entretien et la p  
des voies publiques ouvertes à la circulation publique.**Date de décision :** 26/02/2018**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public  
3.5.7. autres**Acte :** 5602-2018.PDF**Multicanal :** Non

Classer

Annuler

**Préparé**Date **27/02/18** à **14:02**Par MARQUES Christine**Transmis**Date **27/02/18** à **14:02**Par MARQUES Christine**Accusé de réception**Date **27/02/18** à **14:08**